ART. 21 N° CL100

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3452)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CL100

présenté par Mme Jacquier-Laforge

ARTICLE 21

À l'alinéa 8, après le mot :
« individuelles »,
insérer les mots :
« et embarquées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre du rapport d'information n° 131, au Sénat en 2008 sur la vidéosurveillance, il est précisé que « depuis quelques années, on constate le développement de la vidéosurveillance mobile. Ainsi, afin de sécuriser les policiers et gendarmes et de fournir à l'autorité judiciaire des précisions sur les conditions d'une interpellation, de plus en plus de véhicules des forces de l'ordre sont équipés de caméras embarquées. »

Aujourd'hui, si les dispositifs de vidéoprotection fixes bénéficient d'un encadrement juridique bien défini, tel n'est pas le cas des systèmes mobiles, dont l'utilisation, qui peut être soumise à des autorisations préfectorales, ne fait pas l'objet de normes spécifiques.

Interrogé le 28 juillet 2020 en commission des lois, suite à une demande des forces de l'ordre ellesmêmes, le ministre de l'Intérieur s'est dit favorable à l'évolution et à la sécurisation du cadre juridique des dispositifs de vidéoprotection mobiles ; ce qui permettrait de sécuriser tant les forces de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions, que les administrés.